



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2024

Le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Luzancy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Joëlle CANINI, Maire,

Présents :

Adjoints : M. Derrien Nicolas, Mme Héroult Laurence, M. Beauvois Jocelyn, Mme Vicky Giraud,
Conseillers : Mme Kaluzny Ludivine, M. Urbain Patrice, M. Vuillemin Philippe, M. Davoust Éric,
Mme Koutouan Armande,
formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Mme Plouin Angélique donne pouvoir à Mme Héroult Laurence
Mme Morel Camy donne pouvoir à M. Derrien Nicolas
M. Couderc Jérémy donne pouvoir à Mme Kaluzny Ludivine
Mme Quentin Fanny
M. Fickinger Romain

Secrétaire de séance : Mme Héroult Laurence

Quorum :

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

Ordre du jour : Prix du repas de cantine, Demande subvention de l'association sportive du collège des Glacis, Demande de subvention de l'association « River Protect », Subvention à l'association « Les Petits Loups de Luzancy », Aide exceptionnelle, Acquisition de deux parcelles boisées, Demande de participation aux frais de fonctionnement pour les lycées du canton de Dammartin en Goële, Régularisation de la régie de recettes de cantine de Luzancy, Régularisation d'une imputation comptable, Participation aux frais de scolarité d'un enfant résidant à Luzancy et scolarisé à Trilport, Remboursement d'une dépense effectuée par un élu pour le compte de la commune.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 avril 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le Procès-Verbal de la séance du 26 avril 2024.

En préambule, les conseillers municipaux proposent de retirer la **délibération instaurant des autorisations d'absence pour motifs personnels ou familiaux au profit des agents** : Ils souhaitent que la délibération soit retirée pour pouvoir étudier de manière plus approfondie les modifications qu'ils souhaitent y apporter : absence en cas de décès, délai de trajet, déménagement, rentrée scolaire...

En conséquence Madame le Maire retire la délibération de l'ordre du jour et indique que les délibérations suivantes seront renumérotées dans l'ordre de présentation.

Délibération n° S4/1-2024 : Prix du repas de cantine

Par délibération du 09 juin 2023 et en concordance avec la commune de Reuil, la commune a porté le cout du repas unitaire de cantine scolaire à 4.62 € pour l'année scolaire 2023/2024.

A la suite de l'augmentation du coût de la prestation de la Maison d'Enfants de Luzancy et la nécessité de faire appel régulièrement a des encadrants supplémentaires, il est proposé d'augmenter le cout du repas et de proposer un tarif pour l'accueil des enfants devant déjeuner avec un panier repas suite à l'établissement d'un PAI (qui sont maintenant inscrits dans le RI de la cantine), la prestation comprenant l'accompagnement des enfants à la cantine et la surveillance pendant le temps méridien.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° S54/9-2023 du 09 juin 2023 fixant le prix unitaire d'un repas de cantine à 4.62 € pour l'année scolaire 2023/2024,

Considérant l'augmentation du coût de la prestation de la Maison d'Enfants de Luzancy, Considérant la nécessité de faire appel régulièrement a des encadrants supplémentaires Madame le Maire propose de fixer le prix unitaire du repas de cantine à 4.72 € à compter de l'année scolaire 2024/2025, de fixer le prix unitaire de l'accueil à la cantine scolaire pour les enfants bénéficiant d'un P.A.I prévoyant la fourniture d'un panier-repas à 1.50 € à compter de l'année scolaire 2024/2025, cette prestation comprenant l'accompagnement des enfants à la cantine et la surveillance pendant le temps méridien, ce qui est accepté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° S4/2-2024 : Demande subvention de l'association sportive du collège des Glacis

L'association sportive a fait une demande de subvention qui lui permettrait de développer ses activités et pérenniser l'activité VTT. L'association n'a pas demandé de montant de subvention et la commission finances a proposé la somme de 150.00 €.

Madame le Maire rappelle que la commission finances étudie notamment les demandes de subvention tout au long de l'année : montage des dossiers, montant demandé...

Vu la demande de subvention de l'association « Association sportive du collège la Plaine des Glacis » à la Ferte sous Jouarre en date du 12 juillet 2023, Vu l'avis de la commission finances, Considérant l'objet de l'association : promotion du sport au collège, notamment le VTT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'attribuer à l'association sportive du collège la Plaine des Glacis à la Ferté sous Jouarre une subvention pour un montant de 150.00 € (cent cinquante euros).

Délibération n° S4/3-2024 : Demande de subvention de l'association « River Protect »

L'objet social de l'association est l'entretien et la valorisation de la Marne et de ses berges. L'association ne demande pas de subvention pour un projet particulier mais pour son fonctionnement au cours de l'année. Elle n'indique pas de montant dans sa demande. La proposition de la commission finances est un montant de 200.00 €.

Vu la demande de subvention de l'association « River Protect » en date du 25 mars 2024
Vu l'avis de la commission finances, Considérant l'objet de l'association : entretien et valorisation de la Marne et de ses berges, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'attribuer à l'association « River Protect » une subvention pour un montant de 200.00 € (Deux cents euros)

Délibération n° S4/4-2024 : Subvention à l'association « Les Petits Loups de Luzancy »

La commune de Luzancy a organisé dernièrement une cession de bois dont les recettes se sont élevées à 490.00 €. Il est proposé qu'une partie de ses recettes (245 €) soit affectée à une subvention complémentaire pour l'association des Petits Loups de Luzancy pour les aider à financer les projets de voyage scolaires de l'année 2024. Pour mémoire, une subvention d'un montant de 400.00 € a été attribué à cette association lors du vote du budget.

Vu l'exposé de Madame le Maire : La commune de Luzancy a réalisé une cession de bois dont les bénéfices se sont élevés à 490 €. Il est proposé qu'une partie de ces recettes soit affectée au versement d'une subvention complémentaire à l'association « Les Petits Loups de Luzancy », Vu l'avis de la commission finances, considérant l'objet de l'association : Aide au financement de projets scolaires, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à douze voix pour et une abstention (M. Davoust Eric), décide d'attribuer à l'association « Les Petits Loups de Luzancy » une subvention pour un montant de 245 € (deux cent quarante-cinq euros)

Délibération n° S4/5-2024 : Aide exceptionnelle

La commission action sociale a reçu une demande d'aide financière d'un administré pour la prise en charge financière partielle d'un traitement médical à la suite à une hospitalisation et avant la mise en place des démarches administratives (sécurité sociale et mutuelle). Le montant de l'aide demandée est de 42 €.

Vu l'exposé de Madame le Maire : La commission action sociale a reçu une demande d'aide d'un administré pour la prise en charge financière d'un traitement médical. Le montant de cette demande d'aide est de 42 € et correspond à la partie non remboursée des médicaments. Vu l'avis de la commission action sociale, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'attribuer une aide exceptionnelle pour un montant de 42.00 € réglée par mandat administratif directement à la pharmacie concernée, sur présentation de la facture.

Délibération n° S4/6-2024 : Acquisition de deux parcelles boisées

La commune de Luzancy souhaite acquérir deux parcelles boisées situées à Vauharlin et ru de l'arche. L'offre d'achat d'un montant de 700.00 € TTC a été acceptée par les propriétaires. Les frais d'acte de la vente seront payés par la commune.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier vu la proposition d'acquisition acceptée par les propriétaires des deux parcelles boisées sises respectivement au hameau de Vauharlin et Ru de l'arche à Luzancy, considérant que l'acquisition de ces parcelles constitue une nécessité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve l'acquisition d'une parcelle de terrain boisé sise hameau de Vauharlin à Luzancy, cadastrée Section C n° 992 pour une superficie de 480 m², approuve l'acquisition d'une parcelle de terrain boisé sise ru de l'arche à Luzancy, cadastrée Section C n° 8 pour une superficie de 586 m².

Le montant total de ces deux acquisitions est fixé à la somme de 700.00 € (sept cents euros) et les frais de notaire ainsi que tout autre frais nécessaire à la réalisation de ces deux acquisitions seront à la charge de la commune. Le conseil municipal autorise Madame le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la réalisation desdites acquisitions.

Délibération n° S4/7-2024 : Demande de participation aux frais de fonctionnement pour les lycées du canton de Dammartin en Goële

Le syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin en Goële sollicite la commune de Luzancy pour la participation financière aux frais de scolarité d'une élève habitant Luzancy et scolarisé dans l'un de ces lycées. Cette participation est fixée à 200 € pour l'année scolaire 2023/2024. L'an dernier, le conseil municipal avait refusé de prendre en charge cette participation, notamment au motif que la gestion des lycées dépend de la région et non de la commune.

Vu la délibération N° S2/1-2023 du 03 mars 2023, Vu la demande du Syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin en Goële pour la prise en charge des frais de fonctionnement d'un élève domicilié à Luzancy et scolarisé dans un des lycées du canton de Dammartin en Goële, vu la proposition de convention de participation fixant les frais de fonctionnement à 200 € au titre de l'année scolaire 2023/2024, considérant que les frais de fonctionnement portent sur l'utilisation par les élèves du lycée des équipements sportifs gérés par le syndicat,

Considérant que les obligations légales de participation financière des communes aux frais de scolarité d'enfants scolarisés dans d'autres communes portent sur la scolarisation d'enfants en classes maternelle et en élémentaire, considérant que la gestion des Lycées est une compétence de la Région, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de ne pas participer aux frais de fonctionnement du syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin en Goële et de ne pas approuver la convention de participation aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal, autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Délibération n° S4/8-2024 : Régularisation de la régie de recettes de cantine de Luzancy

La procédure d'encaissement des recettes de la régie de cantine est la suivante : les chèques et les paiements par carte bleue sont encaissés sur le compte DFT (Compte de dépôt de Fonds au Trésor) ouvert au nom de la commune puis virés par le régisseur sur le compte d'attente de la commune ouvert au SGC (trésorerie de Coulommiers). Puis le régisseur fait un titre de recettes pour intégrer les sommes dans la comptabilité de la commune en joignant les justificatifs de chaque paiement effectué. En 2020 et 2021, des sommes encaissées sur le compte DFT (Compte de dépôt de fonds au Trésor) n'ont pas été virées sur le compte de la commune.

En 2022 des recherches ont permis de justifier et de « récupérer » 4 000.00 € dans la comptabilité de la commune. En 2024, le nouveau régisseur suppléant a justifié environ 4 000.00 € transféré dans la comptabilité de la commune.

Reste la somme de 3858.70 € pour laquelle nous n'avons aucun justificatif malgré toutes nos recherches. La comptable publique de la trésorerie de Coulommiers accepte que cette somme soit régularisée par délibération des élus de la commune.

Considérant qu'à la suite du Procès-verbal de vérification de la régie « cantine » de Luzancy, du

24 novembre 2024, il a été constaté que le solde du compte DFT (Compte de Dépôt de Fonds au Trésor) était de 8 959.54 € et que la trésorière a demandé la justification de ces sommes pour effectuer un virement vers le Service de Gestion Comptable de Coulommiers,

Considérant que la somme de 4 141.30 € a été justifiée et a fait l'objet d'un virement depuis le compte DFT vers le SGC,

Considérant que la somme de 3 858.70 € versée sur le compte DFT de la régie de cantine de Luzancy regroupe plusieurs paiements de cantine qui ont été effectués sur les exercices 2020 et 2021 et pour lesquels le régisseur ne détient pas les pièces justificatives, considérant la nécessité de régulariser la régie « cantine de Luzancy » et les instructions de la Trésorière, il convient de délibérer pour d'émettre un titre de régularisation au compte 7067.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'autoriser le régisseur à émettre un virement du compte DFT au SGC de Coulommiers, d'autoriser le régisseur à émettre un titre de régularisation de la régie « cantine de Luzancy » pour un montant de 3 858.70 € (trois mille huit cent cinquante-huit euros et soixante-dix centimes). Le titre sera imputé au compte 7067 du BP 2024

Délibération n° S4/9-2024 : Régularisation d'une imputation comptable

Les frais pour l'étude pour le plan communal de défense incendie (9 000.00 €) ont été imputés en investissement alors que c'est du fonctionnement. Une délibération est nécessaire pour rectifier l'imputation.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, vu l'exposé de Mme le Maire, considérant qu'il y a lieu de corriger l'imputation de l'étude ci-dessous imputée à tort au débit du compte 2031 alors qu'il s'agit d'une charge de fonctionnement :

Cpte	Numéro d'inventaire	Désignation	Montant	Date d'acquisition
2031	2023/02-02	Prestation conseil rédaction du schéma communal de la DECI	9 000.00 €	15/12/2022

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le comptable public à corriger l'erreur d'imputation du compte 2031 en passant l'écriture suivante :
Crédit du compte 2033 et débit du compte 617 pour un montant de 9 000.00 €

Délibération n° S4/10-2024 : Participation aux frais de scolarité d'un enfant résidant à Luzancy et scolarisé à Trilport

La commune de Trilport demande la participation financière de la commune de Luzancy aux frais de scolarité d'un enfant résidant dans la commune et scolarisé en classe ULIS de l'école élémentaire Jacques Prévert à Trilport pour l'année scolaire 2023/2024 pour un montant de 800.00 €.

Vu la décision du Maire de Trilport n° 2022/106 du 1^{er} décembre 2022 fixant la participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles pour les enfants non domiciliés à la Trilport à 800 € par an et par enfant, vu la demande de la ville de Trilport en date du 03 juin 2024 demandant la participation de la commune de Luzancy aux frais de scolarité d'un enfant résidant dans la commune et scolarisé en classe ULIS de l'école élémentaire Jacques Prévert à Trilport pour l'année scolaire 2023/2024 considérant que la commune de résidence est tenue de participer financièrement aux frais de scolarité supportés par la commune qui accueille les enfants dans ses écoles, vu l'exposé de Mme le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le montant de la participation aux frais de scolarité pour l'année 2023/2024 pour un enfant habitant à

Luzancy et scolarisé à l'école élémentaire Jacques Prévert de Trilport en classe ULIS fixé à 800 € par an et par enfant, autorise
Mme le Maire à effectuer le paiement de la participation, soit un coût total de 800.00 € (huit cents euros) pour un élève.

Délibération n° S4/11-2024 : Remboursement d'une dépense effectuée par un élu pour le compte de la commune

Mme Giraud a engagé des dépenses sur son compte personnel pour régler une dépense communale pour laquelle l'entreprise ne voulait pas de paiement par mandat administratif. A titre exceptionnel, il est proposé de délibérer favorablement.

La commune va mettre en place prochainement une régie d'avance pour pouvoir effectuer des paiements par carte bleue quand le paiement par mandat administratif n'est pas possible, étant précisé que ce ne sera que ponctuel, la majorité des entreprises acceptant les paiements administratifs.

Vu la dépense de 37.60 € pour l'acquisition de mousse thermoformable effectuée pour le compte de la commune par Madame Vicky GIRAUD, adjointe au Maire, pour créer des décorations devant la Mairie dans le cadre du label « Terre de jeux 2024 »

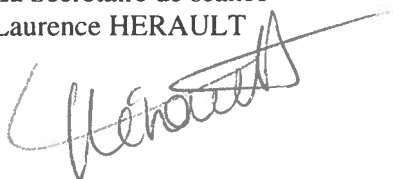
Considérant que la société prestataire MégaCréa a refusé un mandat administratif lors de l'achat et que Madame Vicky GIRAUD a été contrainte de procéder au paiement sur ses deniers personnels, considérant la demande de remboursement de Mme Vicky GIRAUD, considérant les pièces justificatives fournies à l'appui de cette dépense

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte de rembourser Madame Vicky GIRAUD pour les dépenses engagées pour l'achat de mousse thermoformable au titre de la facture n° 530515 du 23/05/2024 pour un montant de 37.60 € TTC, dit que la somme de 37.60 € sera remboursée à Madame Vicky GIRAUD directement sur son compte par mandat administratif, dit que la dépense sera imputée au compte 6232 du BP 2024.

Clôture de la séance le vendredi 28 juin 2024 à vingt et une heures et neuf minutes

Le présent procès-verbal est arrêté par les membres du Conseil Municipal présents et représentés le 27 septembre deux mille vingt-quatre.

La Secrétaire de séance
Laurence HERAULT



Le Maire
Joëlle CANINI

